

Votre enfant vient de naître, toutes nos félicitations ! Venez DÉCLARER maintenant sa NAISSANCE.

⊗ QUAND ?

OBLIGATOIREMENT dans les **5 jours** après la naissance

faute de quoi aucun extrait de naissance ne pourra être délivré par la Mairie et votre enfant n'aura pas d'existence juridique.

Jour de la naissance	Dernier jour pour déclarer
Lundi	Lundi
Mardi	Lundi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi
Samedi	Jeudi
Dimanche	Vendredi

ATTENTION : *Passé ce délai, la déclaration ne pourra se faire que directement par vos soins et seulement auprès du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, délai d'instruction de votre dossier plusieurs mois.*

⊗ OÙ ?

A l'antenne État-Civil située **2^e étage bureau C204** du CMCO.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 à 11h30 13h30 à 16h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 13h30

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser au service de l'état civil :

- **Au CMCO**, bureau de l'état civil au 2^{ème} étage ☎ poste 54614 (en interne à la maternité)
- **A la mairie**, service des affaires démographiques au 1^{er} étage, ☎ 03.88.83.84.56

⊗ COMMENT ?

En vous munissant des documents ci-dessous :

☞ L'attestation de naissance qui vous a été remise en salle d'accouchement	
ET	
Si vous êtes mariés	Si vous n'êtes pas mariés
☞ Votre livret de famille ou un acte de mariage (traduit en français) ET ☞ Votre carte nationale d'identité ou votre carte de séjour La présence d'un seul parent suffit.	☞ L'acte de reconnaissance établi antérieurement ET ☞ Votre carte nationale d'identité ou votre carte de séjour OU si pas de reconnaissance préalable : ☞ <u>Si l'enfant porte le nom du père</u> : <u>présence physique du père exigée</u> ainsi que sa carte nationale d'identité (ou carte de séjour) ET carte nationale d'identité de la mère (ou carte de séjour) (présence de la mère n'est pas obligatoire). ☞ <u>Si déclaration faite par la mère seule</u> : sa carte nationale d'identité ou carte de séjour

IMPORTANT

- ☞ Pour les **ressortissants étrangers** qui transmettent qu'une partie du nom de famille à l'enfant, **produire un certificat de coutume** des autorités nationales indiquant comment celui-ci doit être identifié (Consulat). Il en est de même pour les ressortissants de **nationalité russe** pour la transmission du nom de famille masculin ou féminin.
- ☞ Pour les parents qui souhaitent un choix du nom de famille et dans le cas où le père a fait une reconnaissance anticipée, il faut **IMPÉRATIVEMENT présenter la déclaration conjointe de choix de nom, signée par les deux parents, à l'Officier d'Etat Civil ou la remplir en présence des 2 parents au bureau de l'état civil**